

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2023

* * * *

L'An deux mil vingt-trois, le trente et un mars à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Laetitia FAUBET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 28/03/2023

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 28/03/2023

Etaient présents : FAUBET Laetitia, BATTOCCHIO Jérôme, TERRIEN-FAUBET Sonia, GANNE Julien, SICAIRE-CHAUVINEAU Adélaïde, AUGÉARD Serge, BOITIER Olivier, IANIRO Mathilde, BERNEDE Bruno, GOSSET DE LA ROUSSERIE Clarie, DESMARIE Anthony, CHIARADIA GUERIN Martine, MARTIN Julien, FERRIEZ Stéphanie

Etaient excusés : DUBOUILH Marie-Alice, représentée par IANIRO Mathilde,

Secrétaire de séance : TERRIEN-FAUBET Sonia

La séance a été ouverte sous la présidence de M Pascal RAPET, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

I. ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré -14- quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4, L.2122-5 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Ce sont proposés :

- Mme TERRIEN-FAUBET Sonia pour assurer les fonctions de secrétaire
- M BERNEDE Bruno et Mme FERRIEZ Stéphanie pour assurer les fonctions d'assesseurs ;

N'ayant aucune observation, le secrétaire de séance a procédé à l'appel nominal. M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme FAUBET Laetitia : 15 - quinze voix

Mme FAUBET Laetitia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

II. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.
Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE de fixer à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune

III. ELECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que -1- une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

- POUR : 15
- CONTRE : 0
- BLANC : 0

Les élus de la Liste 1 (liste unique), présentée par ordre :

- M. BATTOCCHIO Jérôme
- Mme TERRIEN-FAUBET Sonia
- M. GANNE Julien
- Mme SICAIRE-CHAUVINEAU Adélaïde

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire par ordre de la liste :

- M. BATTOCCHIO Jérôme
- Mme TERRIEN-FAUBET Sonia
- M. GANNE Julien
- Mme SICAIRE-CHAUVINEAU Adélaïde

Séance levée à 19h45